

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation
et d'affichage :**
1/12/2021
**Nombre de
conseillers :** 15
Présents : 15
Votants : 15

Le premier décembre deux mil vingt et un, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le Jeudi 9 décembre 2021 à 18 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO, Maire.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du compte rendu de la réunion du 21/10/2021,
- 2/ Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire, contrat de groupe,
- 3/ Achat des terrains le long de la RD 915 pour réaliser une sente piétonnière,
- 4/ Régime Indemnitaire Tenant compte des Fonctions Sujétions Engagement Professionnel (RIFSEEP), modification pour les non titulaires,
- 5/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- 6/ Instauration du Droit de Prémption urbain (DPU),
- 7/ Logement communal libre au 31/01/2022,
- 8/ Questions diverses,
- 9/ Communications du Maire,
- 10/ Tour de table,

SEANCE DU JEUDI 9 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO.

Etaient Présents : M. CANTO Frédéric, Mme FOLLET Nathalie, M. PAYET Jérémy, Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle, M. CHANDELIER Daniel, Mme BENOIST Nicole, M. BAYEUL Yann, M. CABOT Benoît, M. CAPRON Antoine, Mme CRISTOL Fabienne, M. DI MAIO Yves, Mme LEFEBVRE Véronique, Mme LEGRIS-CLAUDE Audrey, Mme MARCHAND Clotilde, M. RIDEL Dominique.

Secrétaire de séance : Nathalie FOLLET

Le compte-rendu de la réunion du 21 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

En début de séance, monsieur le maire précise que la PLU est à l'ordre du jour pour approbation et précise que celui-ci engage la commune pour dix ans, tous les conseillers doivent se sentir concernés par ce projet c'est pourquoi il sera voté à bulletins secrets. Il rappelle que le PLU c'est aussi pour l'attractivité de la commune

aussi bien commerciale que résidentielle et précise que l'arrivée de l'EPR à Penly pourrait avoir des répercussions sur la commune.

Pour le débat du PLU, monsieur le maire indique bien que le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions avec trois réserves, que si les réserves ne sont pas levées l'État peut suspendre la délibération et le PLU.

OBJET : RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE N°21-51

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,**
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.**

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%

Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle

départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : ACHAT DE TERRAIN LE LONG DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 915 (RD 915) POUR REALISER UNE SENTE
PIETONNIERE N° 21-52**

- Vu la délibération N° 19-40 du 4 juillet 2019 autorisant à effectuer les démarches pour l'achat des terrains,
- Vu la délibération N° 20-03 du 13 février 2020 missionnant le cabinet V3D pour réaliser ce projet et demandant un nouveau relevé de surfaces,
- Vu la délibération N° 20-67 du 15 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à l'achat des terrains et de demander des subventions,
- Considérant que les nouveaux relevés de surface ont été produit et qu'il convient de réajuster les surfaces des deux parcelles suivant les plans du géomètre et l'accord de la direction des routes,
- Considérant que de nouvelles subventions peuvent être demandées,

Monsieur le Maire rappelle que des démarches ont déjà été effectuées pour acheter les parcelles de terrain à La société Vivalto et à M. Lulague, pour le projet de la piste partagée piétonnière/cyclable le long de la route CD 915.

Il a été demandé au cabinet V3D de bien vouloir prendre en charge ce dossier en tant que maître d'œuvre afin d'établir un relevé topographique, l'avant-projet, la préparation du marché de travaux et le suivi des travaux.

Les deux parcelles sont de 997 m² pour celle appartenant à Vivalto et de 1093 m² pour la parcelle de M. Lulague. Il s'agit d'en déterminer le prix.

Vivalto souhaite un prix de 5 euros/m² soit pour 997 m² la somme de 4985 euros et M. Lulague souhaite un prix de 7 euros/m² soit pour 1093 m² la somme de 7651 euros, soit un total de 12 636 euros plus les frais de notaire et autres frais.

Des demandes de subventions seront faites également auprès du Département de Seine Maritime et des services de l'Etat, du Fonds leader (Europe), un fond de concours à l'Agglomération Dieppe Maritime et aussi à la Région Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Autorise Monsieur le Maire à acheter les parcelles au prix définis ci-dessus et de payer les frais inhérents à cet achat,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'achat chez le notaire ainsi que tout acte s'y afférant,
- Autorise Monsieur le Maire à missionner le cabinet V3D pour les points énoncés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à demander des subventions comme décrit ci-dessus,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) –N° 21-53

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la délibération N° 16 du 8 septembre 2016, instituant le RIFSEEP aux personnels administratifs,
Vu la délibération N° 29 du 31 mai 2018, instituant le RIFSEEP aux personnels techniques,
Vu l'arrête du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Une délibération a été prise en ce sens pour le personnel administratif en septembre 2016,

L'arrête pour le personnel technique étant paru au journal officiel, il convient de délibérer pour ce personnel également,

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il propose un principe de parité entre les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire. (IFSE)

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires. Son versement est mensuel.

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Un arrêté définira le montant individuel au vu des critères et des conditions ci-énoncés.

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'Engagement professionnel et la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0% et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Autonomie dans le poste,
- Prise d'initiatives,
- Connaissances particulières liées au poste,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels plafond IFSE MAXI	Montant annuels plafond IFSE MINI
Groupe 1	Agent de maîtrise	11 340 €	7090.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriales (agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	10 800 €	6750.00 €

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Autonomie,
- Initiative,
- connaissances particulières liées au poste

Le CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires. Son versement est annuel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants Maxi annuels CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise	1260.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriales (agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	1200 €

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat,

chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 et 6413 du budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 29 du 31 mai 2018, instituant le RIFSEEP aux personnels techniques.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°21-54

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants,

R.151-1 et suivants, et les articles L.153-14 et R.153-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable -PADD- en date du 4 juillet 2019 -D° 19-39,

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal du 4 juillet 2019 complété par la délibération du 19 septembre 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation),

Vu la délibération du 12 mars 2020 N° 20-15, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de concertation,

Considérant que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont reçues le dossier complet du Plan Local d'Urbanisme par courrier en date du 18 juin 2020 et qu'elles avaient trois mois pour faire part de leur avis,

Considérant que M. Nedellec Michel, commissaire enquêteur, nommé par décision N°E0000046/76 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 2 septembre 2020,

Vu l'arrêté municipal N° 2020-84 du 30 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 novembre 2020 au 4 décembre 2020,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Normandie n'avait pas reçu le dossier le 18 juin 2020 et que son avis était indispensable, il a été convenu de reporter l'enquête publique afin de recevoir l'avis de la MRAE,

Considérant l'avis de la MRAE en date 18 mars 2021, l'enquête publique a été suspendue,

Vu l'arrêté municipal N°2020-116 portant suspension de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la reprise de l'enquête publique du 10 mai 2021 au 25 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal N° 2021-36 en date du 19 avril 2021 de reprise de l'enquête publique suite à la suspension de l'enquête publique du Plan Local d'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, avec une réserve et trois recommandations.

Considérant que les recommandations ont été prises en compte dans la

présentation du PLU ce jour au conseil municipal, qu'il reste une réserve sur laquelle les conseillers municipaux doivent se prononcer,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas de modifications du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation du PLU,

La question suivante est posée : Vote d'approbation du PLU AVEC ou SANS les conclusions du commissaire enquêteur (réserve).

Après avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
sans la zone AUh- AI 64,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 - 20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

DIT que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-AUBIN SUR SCIE.

DIT que le dossier du PLU doit être « mis à jour » en s'appuyant sur les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

VOTE (bulletin secret) :

Pour : 9

Contre : 3

Abstention : 2

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR SCIE N° 21-55

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est un outil d'intervention foncière défini par l'article L 210-1 et les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il offre la faculté, pour une commune, d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,
- Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal UB et UC (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs urbains du territoire communal inscrits en zone **UB et UC** du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède une délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R

211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL DE L'ANCIENNE MAIRIE – N° 21-56

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) - Articles L.1311-1 et suivants (article 13 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988), L.2122-22.5°, L.2224-18-1, L.2241-1 et L.2411-6 du code général des collectivités territoriales.
- Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'Orientation et de Programmation pour la sécurité intérieure. Aux termes de l'article L.2121-29 du code général

des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

- Vu l'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ».
- Vu la délibération N° 17-27 du 30 mars 2017, autorisant l'ancien locataire à résilier le bail du dit logement,
- Considérant que l'association Résopal à résilier le bail et souhaite s'implanter à un autre endroit avec d'autres associations et libèrera les locaux le 31/01/2022,
- Considérant que le logement peut être reloué,
- Considérant que les locaux seront loués en l'état,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail pour un montant mensuel de 850.00€, et tout acte y afférent.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Monsieur le maire informe qu'il va nommer Monsieur RIDEL Dominique comme conseiller délégué. En effet, Monsieur Ridel aide beaucoup à l'organisation des services techniques mais aussi pour certaines tâches à réaliser. Les membres du conseil municipal approuvent cette nomination méritée. Il sera aussi référent avec Monsieur Payet de la commission « sécurité routière ». Il faudra réfléchir à comment mettre en place cette commission, « livre blanc » sur la sécurité sur les routes de la commune, passage à 30 km/h ?

Il serait souhaitable de réunir cette commission une fois par mois pendant quatre mois, de réaliser un état des lieux, un diagnostic et trouver des solutions.

Pour le logement communal qui va être à louer, il faudra faire un diagnostic DPE, faire de la publicité chez le notaire et demander conseil à ce dernier pour le montant du loyer.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal sur les dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Possibilité de réunion du conseil municipal en tout lieu, sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes. Possibilité également de réunion en téléconférence, fixation du quorum au tiers des membres présents, possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Le spectacle de Noël des enfants est annulé pour des raisons sanitaires, par contre la distribution des jouets aura bien lieu le jeudi 16 décembre de 17h à 20h30. Le Père Noël sera présent pour remettre les jouets aux enfants. Un circuit « entrée et sortie » sera mis en place dans la salle des fêtes afin qu'il n'y ait pas « de brassage familles et enfants ».

Monsieur Brossard, charcutier à Offranville, demande une autorisation d'occupation du domaine public pour une vente ambulante soit devant l'école ou sur le parking de la gare. Il souhaiterait le mardi entre 14h30 et 16h30. Les membres du conseil municipal sont d'accord pour le parking de la gare mais font remarquer que les horaires sont peu probants !

Monsieur le maire explique qu'il a rencontré le proviseur du Lycée Jean Rostand à Neufmesnil pour l'aménagement du rond-point de la Maison-Blanche. Il est prévu des plantations à 10 mètres au centre du rond-point avec des conifères et des buis qui ne gênent pas la vue, à 3,50 mètres au plus haut et sera évolutif, avec des cailloux.... Il est proposé également d'installer un torii (ou tori-i) qui est un portail traditionnel japonais.

Les membres du conseil souhaiteraient plutôt autre chose qu'un torii, plutôt une feuille d'érable par exemple.

Une convention avec le Lycée Jean Rostand sera signée. Le coût s'élèvera à environ 5000.00 euros pour les plantations.

TOUR DE TABLE

Mme FOLLET : La journée organisée au profit du « Téléthon » s'est bien déroulée. Une marche était organisée ainsi que des jeux de société l'après-midi. Le bénéfice s'est élevé à 379.00 euros.

Un conseiller numérique tiendra une permanence vendredi 17 décembre 2021 de 9h à 12h (France Service de l'agglomération Dieppe Maritime) dans la salle du conseil municipal.

L'objectif est d'aider les administrés dans leurs demandes de démarches de dématérialisation. Des invitations ont été établies aux personnes déjà connues, qui s'étaient rendues aux ateliers informatiques.

Espace Numérique Mobile : un projet pour quelques séances pourrait être mis en place sur le premier trimestre et avec cinq ateliers à thèmes supplémentaires en cours d'année.

M. CANTO remercie pour le don de paille de Monsieur Capron lors de la « Fête des lumières ».

Mme LEFEBVRE demande s'il est autorisé de se stationner devant les conteneurs de verre dans la rue des Vertus. Monsieur le maire répond que le stationnement n'est pas interdit tant qu'il n'est pas gênant pour la circulation d'autant plus que les bus passent dans cette rue.

Mme MARCHAND indique qu'il y a trois nids de frelons sur la RN 27.

La DIRNO a fait un devis, il faudra faire un courrier au particulier concerné.

Le magasin « Fêtes et sensations » laissent les lumières allumées toute la nuit !

Monsieur le maire précise que nous allons chercher la réglementation et faire un courrier.

Mme ABRAHAM MARCHAND précise que le bulletin municipal sortira en janvier 2022.

Elle propose aux membres du conseil municipal de réfléchir à une autre forme à adopter pour la parution du bulletin municipal, peut-être plutôt tous les trimestres sous forme de lettre.

M. PAYET informe que suite à la commission travaux concernant l'organisation du service technique, une réunion s'est déroulée ce mardi 7 décembre avec les agents techniques afin de leur expliquer le nouveau schéma d'organisation. Le travail serait fait par une équipe (avec tous les agents sur une même rue), pour nettoyer la route, tondre, débroussailler, nettoyer les parterres, ...toutes les trois semaines par roulement. Ceci permettrait d'améliorer la cohésion d'équipe et que toutes les rues soient faites en totalité sans avoir à y revenir.

Les travaux pour l'installation du distributeur de pain vont commencer dans la deuxième semaine de janvier.

Précise que le Festival d'Automne sur la commune était de qualité.

Monsieur le maire regrette le peu de personnes pour certains spectacles.

M. BAYEUL précise qu'il aurait été bien de proposer du vin chaud à la sortie du concert de la Fête des Lumières.

M. CABOT demande si la communication pour les spectacles est faite suffisamment en amont ? Il pense que les réseaux sociaux ne suffisent pas et qu'il faudrait une communication « papier » en plus.

Monsieur le maire précise qu'il y a eu un flyer dans les boîtes aux lettres et que les spectacles étaient de grande qualité. Il demande aux conseillers s'il faut poursuivre le festival d'automne l'an prochain et continuer le partenariat avec « Cinéthéact ». Le coût de 4500.00 euros a été pris en charge cette année par le CCAS de la commune. Faut-il également modifier la fête des Lumières avec le marché de Noël ?

Revoir le partenariat avec « Cinéthéact », le coût de 4500.00 euros a été pris en charge cette année par le CCAS de la commune.

Mme Abraham demande aux conseillers de réfléchir réfléchissent pour l'an prochain à ceux qu'ils souhaitent mettre en place pour que cette dynamique perdure, et sous quelle forme ? Avec qui ? Quoi faire ?

M.CANTO informe que le Bal Baroque à la salle des fêtes est maintenu ce Samedi 18 décembre. Par contre, les écoles ne participeront pas à ce spectacle l'après-midi comme prévu initialement.

Pour les vœux, monsieur le maire précise qu'il est encore indécis sur la forme à adopter, en présentiel ou en visio.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00



